

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	3x mois	Un an	3x mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	22.000 f.	17.000 f.	14.000 f.	22.000 f.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f.	10.000 f.	10.000 f.	22.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	20.000 f.	10.000 f.	21.000 f.
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f.				
Par la poste : majoration de 90 f. par numéro.				
Journal légalisé : 300 f.		Par la poste : 700 f.		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moins gr.

(Il n'est jamais compté moins de 5.000 francs pour les annonces)

Compte postal 45-23 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1986		
16 juin.....	Loi n° 86-30 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Kara, au Togo, le 23 avril 1985	411
16 juin.....	Loi n° 86-32 autorisant le Président de la République à approuver la convention portant création d'une Commission sous-régionale des Pêches, signée à Dakar, le 29 mars 1985	412
16 juin.....	Loi n° 86-35 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de siège entre l'Ecole supérieure multinationale des Télécommunications et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 11 novembre 1985	414

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1986		
21 juillet.....	Décret n° 86-888 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	420
24 juillet.....	Décret n° 86-889 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	420

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1986		
28 avril.....	Décret n° 86-502 portant nomination du Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire Cheikh Anta Diop	420

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1986		
12 mai.....	Arrêté interministériel n° 5379 M.S.P.-D.R.P.E.-D.F. portant classement des écoles et centres de formation relevant du Ministère de la Santé publique	421

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1986		
20 avril.....	Arrêté ministériel n° 5138M.C.-B.E. portant nomination des membres du bureau de la Commission nationale de la Charte culturelle	421

PARTIE OFFICIELLE

Annances	421
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 86-30 du 16 juin 1986

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Kara, au Togo, le 23 avril 1985.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 23 avril 1985, a été signé à Kara, l'accord culturel entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Cet accord vise à développer les liens de coopération entre les deux pays dans les domaines de l'Éducation, de la Science, des Arts, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse.

Les deux parties œuvreront pour le développement et la promotion des bonnes relations entre leurs organismes culturels, scientifiques, d'éducation et des sports, en vue de permettre une connaissance mutuelle des deux peuples et des échanges de vues et d'expériences.

A cet effet, les deux parties encourageront notamment l'échange de films cinématographiques et télévisés, d'expositions techniques, de troupes théâtrales, d'équipes sportives et d'ensembles folkloriques ainsi que la coopération scolaire et universitaire.

Elles encourageront également l'organisation de festivals, de manifestations culturelles, de conférences et de semaines culturelles.

En outre, les deux parties s'engagent à établir dans les meilleurs délais, des programmes d'application des dispositions de cet accord.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments d'approbation, selon les modalités propres à chaque pays.

Il est valable pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période à moins que l'une des deux parties n'exprime, par écrit, à l'autre partie, son désir de l'amender ou de l'annuler, six mois au moins avant son expiration.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 23 mai 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Kara, au Togo, le 23 avril 1985.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 juin 1986.

Abdou DIOUF.

ACCORD CULTUREL

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Gouvernement de la République togolaise,

et

Le Gouvernement de la République du Sénégal.

Paragraphe 1

Désireux de développer les liens de coopération entre les deux pays dans les domaines de l'Education, de la Science, des Arts, de la Culture, des Sports et de la Jeunesse,

Soucieux de renforcer les liens d'amitié et de fraternité existant entre leurs peuples,

Ont décidé de conclure le présent accord de coopération culturelle:

Article premier

Les deux parties contractantes s'engagent à développer et resserrer les liens de coopération entre la République du Sénégal et la République togolaise dans les domaines suivants:

- | | |
|-----------------|-----------------------|
| — Enseignement; | — Culture; |
| — Education; | — Information; |
| — Sciences; | — Sports et Jeunesse. |
| — Arts; | |

Article 2

Les deux parties contractantes œuvreront pour le développement et la promotion des bonnes relations entre leurs organismes culturels, scientifiques, d'éducation et des sports, en vue de permettre une connaissance mutuelle des deux peuples et des échanges de vues et d'expériences.

Les deux parties œuvreront également dans le but d'échanger des professeurs d'université et d'instituts d'enseignement supérieur, des conférenciers, des experts de l'enseignement, des chercheurs et toutes autres personnes exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent accord.

Article 3

Chacune des deux parties contractantes accorde, dans la limite de ses moyens, à l'autre partie, par la voie officielle des bourses d'étude dans les universités, les instituts techniques, les centres de recherche scientifique et les centres de formation professionnelle existant dans les deux pays.

Article 4

Les deux parties contractantes étudieront les possibilités de homologation lorsqu'elles n'existent pas, des diplômes délivrés par les écoles, universités et instituts des deux pays. Elles accorderont dans la mesure de leurs moyens, des facilités pour accueillir des étudiants dûment envoyés par chacune des deux parties dans les établissements respectifs d'enseignement et de formation professionnelle.

Article 5

Les deux parties contractantes veillent à ce que les manuels scolaires et autres moyens d'information donnent des indications aussi exactes que possible sur la culture, l'histoire et la géographie de chacun des deux pays.

Article 6

Les deux parties contractantes encouragent l'échange et la traduction des livres et revues culturels scientifiques et d'enseignement dans les deux pays. Elles encouragent également l'échange de missions de recherches dans les domaines de l'archéologie et de manuscrits historiques.

Article 7

Les deux parties contractantes encouragent également l'échange de films cinématographiques et télévisés, d'expositions techniques, de troupes théâtrales, d'équipes sportives et d'ensembles folkloriques. Elles encourageront de même l'organisation de festivals de manifestations culturelles, de conférences et de semaines culturelles.

Article 8

Les deux parties échangeront dans la limite de leurs moyens et de leurs possibilités, des équipements et des instruments éducatifs et d'enseignement ainsi que des programmes culturels et techniques.

Article 9

Les deux parties contractantes s'engagent à établir dans les meilleurs délais, des programmes d'application des dispositions de cet accord. Elles arrêteront à chaque fois, d'un commun accord, les modalités de financement des échanges.

Article 10

Cet accord est valable pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période à moins que l'une des deux parties exprime, par écrit, à l'autre partie, son désir de l'amender ou de l'annuler, six mois au moins avant son expiration.

Article 11

Cet accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes confirmant qu'il a été accepté selon les modalités de chaque pays.

Fait à Kara, le 23 avril 1985 en double exemplaires original en langue française les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la République togolaise

Ibrahima FALL,

Atsu-Koffi AMFSA

Ministre des Affaires étrangères Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

LOI n° 86-32 du 16 juin 1986

autorisant le Président de la République à approuver la convention portant création d'une Commission sous-régionale des pêches, signée à Dakar, le 29 mars 1985.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 29 mars 1985 a été signée à Dakar, la convention portant création d'une Commission sous-régionale des Pêches regroupant le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Mauritanie et le Sénégal.

Lesdits Etats reconnaissent ainsi les possibilités qu'offre l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques pour développer leurs économies et satisfaire les besoins nutritionnels de leurs populations.

A ce titre, les Etats signataires vont œuvrer en vue d'harmoniser leurs politiques en matière de préservation, de conservation et d'exploitation des ressources halieutiques de la sous-région.

Ils vont également coopérer en vue d'arriver à un développement de leurs industries nationales de pêche.

Le siège de la Commission sous-régionale de Pêche qui est dotée d'une personnalité juridique et ayant la capacité d'ester en justice, est fixé à Dakar.

Les organes de la Commission sous-régionale se composent de la Conférence des Ministres chargés des pêches des pays membres, du comité de coordination, et du secrétariat permanent, organe d'exécution dirigé par un secrétaire permanent.

La présidence de la Conférence des Ministres est assurée à tour de rôle et pour une durée d'un an, par chacun des Ministres chargés des pêches des pays membres.

Tout autre pays de la sous-région peut devenir membre de la commission s'il en fait la demande au président de la Conférence des Ministres. Toutefois l'admission n'intervient qu'après avis favorable de la Conférence des Ministres, qui en fera immédiatement notification aux autres membres.

La commission peut être dissoute à la demande de la majorité des pays membres.

Les différends entre les pays membres dans le cadre de l'application de la présente convention sont réglés à l'amiable par voie de conciliation, de médiation, ou d'arbitrage.

La présente convention sera soumise à la ratification des Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles propres.

Elle entrera en vigueur après dépôt par les Etats signataires de leurs instruments de ratification.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 23 mai 1986,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention portant création d'une Commission sous-régionale des Pêches, signée à Dakar, le 29 mars 1985.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 juin 1986.

Abdou DIOUF

CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION SOUS-REGIONALE DES PECHEES

Les Gouvernements:

- de la République du Cap-Vert;
- de la République de Gambie;
- de la République de Guinée-Bissau;
- de la République islamique de Mauritanie;
- de la République du Sénégal.

représentés par leurs Ministres respectifs chargés des Pêches.

Conscients des problèmes communs que doivent affronter les pays de la sous-région dans leur lutte pour le développement et reconnaissant les possibilités qu'offre l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques pour développer leurs économies et satisfaire les besoins nutritionnels de leur populations;

Soulignant la nécessité, pour les pays riverains, de coopérer et d'œuvrer en vue de l'harmonisation de leurs politiques en matière de préservation, de conservation et d'exploitation des ressources halieutiques de la sous-région, ainsi que le besoin de coopérer au développement de leurs industries nationales de pêches.

Rappelant les travaux déjà effectués par les réunions précédentes dans le cadre de coopération en matière de pêche et le caractère transitoire de la « déclaration conjointe » signée le 12 juin 1980 à Nouakchott;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales. — Création, objet, siège.

Article premier. — Il est créé une Commission sous-régionale des Pêches (C.R.S.P.) regroupant le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Mauritanie et le Sénégal. La commission est dotée de la personnalité juridique et a la capacité d'ester en justice.

Art. 2. — La commission a pour objectifs d'harmoniser à long terme les politiques des pays-membres, en matière de préservation, de conservation et d'exploitation de leurs ressources halieutiques et de renforcer leur coopération au profit du bien-être de leurs populations respectives.

Art. 3. — Le siège de la commission est fixé à Dakar, au Sénégal, à cet effet, un accord de siège sera élaboré et soumis à l'approbation du Gouvernement de la République du Sénégal.

Toutefois, le siège peut être transféré dans l'une des capitales des pays-membres sur décision de la Conférence des Ministres.

TITRE II

Organes et fonctionnement.

Art. 4. — Les organes de la commission sont :

- le Comité de Coordination;
- le Secrétariat permanent.

Art. 5. — La Conférence des Ministres chargés des Pêches des pays-membres est l'instance suprême de la commission.

Elle a pour mandat de définir les objectifs de la coopération sous-régionale et de se prononcer sur toute question relative à la préservation, la conservation et l'exploitation des ressources halieutiques de la sous-région.

Toutefois, son action en la matière, ne doit pas aller à l'encontre des politiques nationales de pêche des pays-membres.

Art. 6. — La présidence de la Conférence des Ministres est assurée à tour de rôle et pour une durée d'un an par chacun des Ministres chargés des Pêches des pays-membres.

Entre deux sessions, le président de la Conférence des Ministres représente celle-ci et veille à l'application de ses directives.

Art. 7. — Les sessions ordinaires de la Conférence des Ministres, convoquées par le président, se tiennent une fois par an sur le territoire d'un pays-membre et à tour de rôle suivant l'ordre alphabétique français.

Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du président ou à la demande de la majorité des pays-membres.

Art. 8. — Les décisions de la Conférence des Ministres sont prises à l'unanimité des représentants des pays-membres qui s'engagent à en assurer l'application.

Art. 9. — Le comité de coordination est l'instance intermédiaire entre la Conférence des Ministres et le secrétariat permanent.

Il est composé des directeurs des pêches, ou de tout autre expert désigné, des pays-membres.

Il a pour mandat :

- de guider les travaux du secrétaire permanent surtout en ce qui concerne l'organisation des réunions et l'application des décisions de la Conférence des Ministres;
- de formuler des recommandations à la Conférence des Ministres sur les questions à examiner.

Art. 10. — Le Directeur des Pêches ou tout autre expert désigné du pays assurant la présidence de la Conférence des Ministres assure la présidence du comité de coordination.

Il convoque et préside les réunions du comité et rend compte à la Conférence des Ministres de ses travaux et recommandations.

Art. 11. — Le comité de coordination se réunit au moins une fois par an en session ordinaire et autant que de besoin en sessions extraordinaires.

Art. 12. — La structure permanente, organe d'exécution de la commission est le secrétariat permanent, dirigé par un secrétaire permanent.

Sur propositions des pays-membres, la Conférence des Ministres décide de la nomination du secrétaire permanent pour une période de deux ans renouvelable.

La prise en charge du secrétaire permanent et des frais de fonctionnement du secrétariat est assurée par le pays dont il est originaire.

Art. 13. — Le secrétaire permanent, sous la direction du comité de coordination est chargé :

- d'exécuter les décisions de la Conférence des Ministres;
- d'organiser les réunions programmées en rapport avec les correspondants nationaux désignés par chaque Etat-membre;
- de préparer les documents sur les mesures d'aménagement qu'il convient de prendre dans l'intérêt des Etats de la sous-région;
- d'élaborer des programmes conjoints de recherche à soumettre à l'étude et au financement des organismes internationaux ou des O.N.G., par l'intermédiaire du Président de la Conférence des Ministres.

Art. 14. — Le secrétariat permanent, après avis favorable du président de la Conférence des Ministres, organise des réunions techniques autant que de besoin, en rapport avec le correspondant du pays hôte.

Ces réunions qui peuvent se tenir dans tout Etat-membre ont pour but l'examen des questions techniques, juridiques et économiques ou d'autres sujets particuliers se rapportant au programme de coopération adopté par la Conférence des Ministres.

Elles sont ouvertes aux experts des pays-membres et autres personnalités invitées par le secrétariat.

Art. 15. — Le secrétariat permanent est responsable devant le comité de coordination auquel il rend compte des activités du secrétariat. Entre deux sessions, le secrétaire permanent est placé sous l'autorité du président du comité de coordination.

Art. 16. — Les frais engagés par les participants du fait de leur présence aux réunions de la Conférence des Ministres, du comité de coordination et aux réunions techniques sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs.

Les frais engagés pour organiser sur son territoire une réunion de la Conférence des Ministres, du comité de coordination ou des réunions techniques, sont à la charge du pays d'accueil.

TITRE III

Adhésion, coopération, révision, retrait.

Art. 17. — Tout autre pays de la sous-région peut devenir membre de la commission. A cet effet, il adresse une demande au président de la Conférence des Ministres qui en fait notification aux pays-membres. Toutefois, l'admission n'intervient qu'après avis favorable de la Conférence des Ministres et dépôt des instruments d'adhésion par le pays requérant auprès du pays-siège.

Art. 18. — La commission peut coopérer, en tant que de besoin, avec les organismes nationaux ou internationaux ayant des objectifs similaires, pour assurer une collaboration et une coordination efficaces des actions et programmes.

Art. 19. — La commission peut également inviter tout organisme international approprié à envoyer des experts ou des observateurs aux réunions de ses différents organes.

Art. 20. — La présente convention pourra être révisée à la demande de l'un des pays-membres. La demande de révision devra être adressée par écrit au président de la Conférence des Ministres.

Art. 21. — Tout pays-membre qui désire se retirer de la commission en informe par écrit le président de la Conférence des Ministres, qui en fera immédiatement notification aux autres pays-membres.

La présente convention cesse de s'appliquer à ce pays dans un délai de six mois à partir de la date de notification, sans préjudice des obligations résultant d'engagements antérieurs.

Le retrait d'un pays-membre n'entraîne pas la dissolution de la commission.

TITRE IV

Dissolution, règlement des différends

Art. 22. — La commission peut être dissoute à la demande de la majorité des pays-membres. La Conférence des Ministres prononce la dissolution et arrête les modalités de dévolution des biens de la commission.

Art. 23. — Les différends entre les pays-membres dans le cadre de l'application de la présente convention, sont réglés à l'amiable par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage.

Art. 24. — Pour tout différend l'opposant à des tiers sauf pour les Etats, les instances judiciaires du pays abritant son siège ou toute juridiction internationale retenue, sont compétentes.

Sur ces différends, les organes de la commission émettent leur avis par écrit et seule la Conférence des Ministres décide de la voie la plus appropriée pour saisine des instances judiciaires compétentes.

TITRE V

Dispositions finales.

Art. 25. — La présente convention sera soumise à la ratification des Etats signataires conformément à leurs formes constitutionnelles propres. Les instruments de ratification seront déposés auprès du pays-siège qui en informera les Etats-membres.

Art. 26. — La présente convention entrera en vigueur après dépôt par les Etats signataires des instruments de ratification.

Fait à Dakar, République du Sénégal, en langue anglaise, française et portugaise, les trois textes faisant également foi.

Dakar, le 25 mars 1985.

Pour le Gouvernement de la République
du Cap-Vert :

Le Secrétaire d'Etat aux Pêches,
Miguel Antonio LIMA.

Pour le Gouvernement de la République

Le Haut-Commissaire de la République
de Gambie au Sénégal
Babacar DIOP.

Pour le Gouvernement de la République
de Guinée-Bissau :

Luis Oliveira SANCA.

Pour le Gouvernement de la République
Islamique de Mauritanie :

Le Ministre des Pêches et de
l'Economie maritime :
Isselmou Ould DADA.

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal :

Le Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime :
Bocar DIALLO.

LOI n° 86-35 du 16 juin 1986
autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord
de siège entre l'Ecole supérieure multinationale des Télécommunications et la République du Sénégal,
Dakar, le 11 novembre 1985.

EXPOSE DES MOTIFS

L'accord intergouvernemental portant création de l'Ecole multinationale des Télécommunications (E.M.T.) avait fixé son siège à Rufisque.

A la suite de cette décision, il avait été signé, à Dakar, le 26 juin 1978, un accord de siège entre l'Ecole multinationale des Télécommunications et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Lors de la 8^e session du conseil d'administration de l'Ecole multinationale des Télécommunications, en septembre 1982, les représentants des pays membres ont exprimé leur volonté unanime de démarrer la formation à un niveau supérieur pour répondre aux besoins des pays membres et de fixer à Dakar le siège de cette activité de façon à bénéficier d'un environnement universitaire et culturel adéquat.

Ce conseil d'administration a, en outre, décidé, lors de la session de septembre 1982, d'appeler Ecole supérieure multinationale des Télécommunications (E.S.M.T.), l'Ecole multinationale des Télécommunications.

La nouvelle école comprend, désormais, les départements de formation suivants :

- celui des cadres moyens (contrôleurs à Rufisque);
- celui des cadres supérieurs (ingénieurs des travaux, inspecteurs, à Dakar).

Dès lors, la révision de cet instrument juridique est rendue nécessaire par l'évolution de cet établissement devenu Ecole supérieure multinationale des télécommunications (E.S.M.T.).

Avec ce nouvel accord de siège, le Gouvernement du Sénégal reconnaît notamment, la personnalité juridique, la liberté de réunion de l'Ecole, la jouissance paisible des terrains, bâtiments et installations mis à sa disposition, l'inviolabilité des sièges de la Direction et des services.

En outre, l'Ecole jouira, pour ses communications officielles d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement du Sénégal à toute autre organisation et aux missions diplomatiques, en matière de priorités de trafic et de taxe, pour le courrier, les cablogrammes, communications radiophoniques, ainsi qu'en matière de tarif de presse.

Par ailleurs, les fonds, avoirs, revenus et autres biens de l'Ecole sont exonérés notamment de tous impôts directs.

Enfin, le personnel jouira, sur le territoire du Sénégal, des privilèges et immunités conformément à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur le droit diplomatique.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 23 mai 1986;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de siège entre l'Ecole supérieure multinationale des Télécommunications et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 11 novembre 1985

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 juin 1986.

Abdou DIOUF

ACCORD DE SIEGE ENTRE L'ECOLE SUPERIEURE MULTINATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS et

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

L'Ecole supérieure multinationale des Télécommunications (E.S.M.T.) et le Gouvernement de la République du Sénégal,

— considérant l'article 1^{er} de l'accord intergouvernemental portant création de l'E.M.T. et qui dispose que le siège de l'Ecole est fixé à Rufisque;

— considérant l'article 2 de cet accord confiant à l'E.M.T. la formation des cadres moyens et supérieurs des pays membres;

— considérant la volonté unanime des représentants des pays membres, exprimée lors de la 8^e session du conseil d'administration de l'E.M.T. :

- de démarrer la formation à niveau supérieur pour répondre aux besoins des pays membres;
- de fixer à Dakar le siège de cette activité de façon à bénéficier d'un environnement universitaire et culturel adéquat.

— Considérant la décision unanime des membres du conseil d'administration, arrêté lors de la session de septembre 1982 d'appeler Ecole supérieure multinationale des Télécommunications (E.S.M.T.) l'institution comprenant désormais les deux départements de formations suivants :

- celui de Rufisque, jusqu'ici désigné par le sigle E.M.T. et qui assure la formation des cadres moyens (contrôleurs);
- celui de Dakar, chargé de la formation des cadres supérieurs (ingénieurs des travaux, inspecteurs),

— Reconnaisant la nécessité d'accorder à l'E.M.T. les mêmes privilèges et immunités qu'aux organismes internationaux établis au Sénégal.

— Considérant les documents de projet RAF. 71/170-E/01/20 et RAF 79/039 introduits par le PNUD auprès des Etats contracteurs et signés par le Gouvernement du Sénégal;

— Désireux de régler par le présent accord les mesures relatives à l'établissement à Rufisque et à Dakar des sièges des deux départements de formation de l'E.S.M.T. et de définir en conséquence les privilèges et immunités de cette institution,

Ont désigné comme représentants à cet effet :

1° en ce qui concerne le Gouvernement du Sénégal, M. Ibrahima Fall, Ministre des Affaires étrangères;

2° en ce qui concerne l'E.S.M.T., M. Djibo Kâ, Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées, qui sont convenus des dispositions qui suivent :

Article premier. — Définition

Section 1. — Aux fins du présent accord :

a) l'expression « E.S.M.T. » désigne l'Ecole supérieure multinationale des Télécommunications.

b) l'expression « Etablissement » désigne l'E.S.M.T.

c) l'expression « le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Sénégal.

d) l'expression « Président » désigne le Président du Conseil d'administration de l'E.S.M.T. et, en son absence, tout agent par lui désigné pour agir en son nom.

e) l'expression « Autorités sénégalaises compétentes » désigne telles autorités nationales ou autres du Sénégal qui sont compétentes selon le contexte et conformément aux lois et coutumes du Sénégal.

g) l'expression « Gouvernement contractant » désigne les Gouvernements signataires de l'accord créant l'E.S.M.T. et les Gouvernements qui auront accédé à l'accord.

h) l'expression « Représentants des Etats contractants » désigne tous les représentants, suppléants, conseillers, experts techniques et scientifiques et secrétaires de délégations.

i) l'expression « Réunions convoquées » par l'E.S.M.T. désigne les réunions ou conférences de l'E.S.M.T., du Conseil d'administration de l'E.S.M.T., du Conseil de Perfectionnement de l'E.S.M.T. et de tout groupe ou commission dépendant de l'un quelconque des organismes précédents.

j) l'expression « Siège de la Direction et des Services » désigne les concessions et locaux occupés par la Direction et les divers services ou salles de cours de l'E.S.M.T.

k) l'expression « archives de l'E.S.M.T. » désigne les registres et la correspondance, les documents, les manuscrits, les photocopies, les équipements ou matériels didactiques, les films fixes et autres et les enregistrements sonores qui constituent la propriété de l'E.S.M.T. ou qui sont en sa possession.

l) l'expression « Personnel de l'E.S.M.T. » désigne tous les membres engagés par le président ou en son nom, quelle que soit leur catégorie à l'exclusion des travailleurs manuels recrutés sur place.

m) l'expression « Biens » telle quelle est employée à l'article 9, désigne tous les biens y compris les fonds et avoirs appartenant à l'E.S.M.T. détenus par elle ou administrés par ses soins en raison des fonctions constitutionnelles, ainsi que tous ses revenus.

Article 2. — *Personnalité juridique et liberté de réunion.*

Section 2. — Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît la personnalité juridique de l'E.S.M.T. et sa capacité :

- de contracter;
- d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- d'ester en justice.

Section 3. — Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît à l'E.S.M.T. le droit de convoquer des réunions au siège de la Direction ou, avec l'accord des autorités du Sénégal sur d'autres points du territoire du Sénégal. Lors des réunions convoquées par l'E.S.M.T. le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit mis aucun obstacle à la liberté totale de discussion et de décision.

Article 3. — *Siège de la Direction et des Services.*

Section 4. — Le Gouvernement du Sénégal reconnaît à l'E.S.M.T. le droit de posséder terrains et bâtiments ainsi que les archives et équipements. Il reconnaît également à l'E.S.M.T. le droit d'usage gratuit des terrains et bâtiments et installations pouvant être éventuellement mis à sa disposition.

L'annexe fait partie intégrante du présent accord.

Section 5. — Le Gouvernement de la République du Sénégal garantit à l'établissement la jouissance paisible des terrains, bâtiments et installations mis à sa disposition.

Article 4. — *Inviolabilité des sièges de la Direction et des services*

Section 6. — L'E.S.M.T., ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le président y aura expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois, que le renoncement ne pourra s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 7. — Les locaux et concessions de l'E.S.M.T. sont inviolables, les agents et fonctionnaires de la République du Sénégal ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du président, et dans les conditions approuvées par celui-ci.

Section 8. — Les biens et avoirs de l'E.S.M.T. en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, requisition, confiscation, expropriation ou de tout autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 9. — Les archives de l'E.S.M.T. et, d'une façon générale, tous les documents qui sont la propriété de l'E.S.M.T. ou qui sont détenus par elle sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Article 5.

Section 10. — Sans préjudice des dispositions statutaires régissant l'Etablissement ou du présent accord, l'E.S.M.T. empêchera que son siège ou ses services ne servent de refuge à une ou des personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi du Sénégal, ou réclamée pour être extradée ou cherchant à se soustraire à la signification d'un acte de procédure judiciaire.

Article 6 — *Protection du siège de la Direction et des services.*

Section 11. — Les autorités sénégalaises compétentes, prendront les dispositions nécessaires afin d'éviter que la tranquillité des sièges de la Direction et des services ne soit troublée. Elles prêteront le concours en cas de besoin, des forces chargées d'assurer l'ordre public en République du Sénégal, à la requête du président.

Article 7. — *Services publics.*

Section 12. Les autorités de la République du Sénégal s'efforceront dans toute la mesure des pouvoirs dont elles disposent, de faire assurer, dans des conditions équitables et conformément aux demandes qui leur en seront faites par le président, les services nécessaires tels que :

- les services postaux, téléphoniques, télégraphiques, de même que l'électricité, l'eau, l'enlèvement des ordures, l'évacuation des eaux de service, de la protection contre l'incendie.

En cas de force majeure entraînant une interruption partielle ou totale de ces services, l'établissement bénéficiera, pour ses besoins, de la priorité accordée aux services officiels sénégalais.

Article 8. — *Communications.*

Section 13. — L'E.S.M.T. jouira pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable

que celui qui est accordé par le Gouvernement du Sénégal à tout autre organisation internationale ou aux missions diplomatiques, en matières de priorités, de tarifs et de taxes, pour le courrier, les cablogrammes, télégrammes, téléphotographies, communications téléphoniques, communications radiophoniques, ainsi qu'en matière de tarif de presse.

Section 14. — L'inviolabilité de la correspondance officielle de l'établissement sera garantie. Ses communications officielles ne pourront pas être censurées.

Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques, aux films, aux enregistrements sonores, visuels, adressés à l'établissement ou expédiés par elle, de même qu'au matériel des expositions qu'elle organisera.

Section 15. — L'Etablissement a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Section 16. — Dans l'exercice de ses fonctions officielles, l'E.S.M.T. aura le droit d'utiliser les moyens de transports du Gouvernement, dans les mêmes conditions que celles qui peuvent être accordées aux missions diplomatiques permanentes.

Section 17. — Les sections 14 et 15 ne pourront, en aucune manière, être interprétées comme interdisant l'adoption de mesure de sécurité appropriées, dans certaines circonstances particulières à déterminer suivant accord complémentaire entre l'E.S.M.T. et le Gouvernement.

Article 9. — *Biens, fonds et avoirs de l'E.S.M.T. et impositions.*

Section 18. — Les fonds, avoirs, revenus et autres biens de l'E.S.M.T. sont :

- a) Exonérés de tous impôts directs;
- b) Exonérés de tous droits de douane, de toutes taxes et de prohibition et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'E.S.M.T. pour son usage officiel; il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du Sénégal à moins que ce soit à des conditions agréées par le Gouvernement.

c) L'E.S.M.T. est exonérée de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'égard de ses publications.

Section 19. — Le Gouvernement accordera des contingents d'essence et d'autres carburants nécessaires, ainsi que des lubrifiants pour les véhicules destinés à l'usage officiel de l'E.S.M.T. dans la mesure et aux tarifs consentis aux missions diplomatiques au Sénégal.

Toutefois, l'exonération sur carburant ne peut être accordée qu'au personnel de l'école ayant rang de diplomate.

Section 20. — L'E.S.M.T. peut détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie. Elle pourra transférer librement des fonds et ses devises au Sénégal dans tout autre pays membre de l'E.S.M.T. ou en rapport de coopération avec l'E.S.M.T.

Article 10 *Transit et Résidence.*

Section 21. — a) Les autorités sénégalaises compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège de la Direction ou des services, ou à la résidence des personnes, ci-après énumérées :

— Le président du conseil d'administration de l'E.S.M.T.;

— Le président du conseil de perfectionnement, les représentants des Gouvernements contractants, ainsi que leurs conseillers et suppléants, les délégués d'Organisations scientifiques ou techniques et leurs conjoints;

— Le personnel de l'E.S.M.T. et leurs familles;

— Les personnes accomplissant des missions pour le compte de l'E.S.M.T. et leurs conjoints;

— Les personnes invitées à se rendre au siège de la Direction ou des services, pour affaires officielles.

b) les visas qui peuvent être nécessaires aux personnes mentionnées dans le présent article seront délivrés sans frais et dans les meilleurs délais possibles.

c) les activités exercées par les dites personnes en leur qualité officielle, comme prévu au paragraphe a) du présent article, ne sauraient en aucun cas constituer une raison d'empêcher leur entrée sur le territoire du Sénégal ou de leur enjoindre de quitter ce territoire.

d) au cas où l'une de ces personnes abuserait de ses privilèges en matière de transit et de résidence en exerçant sur le territoire du Sénégal des activités sans rapport avec sa qualité officielle, ces privilèges ne seront pas interprétés de manière à la soustraire à l'application des lois du Sénégal concernant le séjour des étrangers sous réserve que :

1. Aucune action ne sera intentée en vertu de ces lois pour contraindre l'une des personnes susmentionnées à quitter le Sénégal, sans l'approbation préalable du Ministre des Affaires étrangères du Sénégal.

2. S'il s'agit du représentant d'un Gouvernement contractant cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec ledit Gouvernement.

3. S'il s'agit de toute autre personne visée au paragraphe a) du présent article, cette approbation ne pourra être donnée qu'après consultation avec le Président de l'E.S.M.T.

4. Un représentant du Gouvernement contractant intéressé ou le Président ou toute autre personne désignée par lui aura le droit de comparaître et d'être entendu au nom de la personne contre laquelle une action quelconque de cet ordre est intentée.

5. Les personnes qui bénéficieront des privilèges et immunités diplomatiques ne pourront être requises de quitter le territoire du Sénégal que conformément à la procédure d'usage applicable aux envoyés diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement du Sénégal.

6. Les dispositions du présent article ne dispensent pas de produire, sur demande, des preuves raisonnables établissant que les personnes réclamant des droits reconnus au présent article entrent dans les catégories indiquées au paragraphe a). Elles n'excluent pas, en outre, l'application raisonnable des règlements de quarantaine et de santé publique.

Article 11. — *Privilèges et immunités diplomatiques.*

Section 22. — Le président du conseil d'administration de l'E.S.M.T., le président du conseil de perfectionnement, les représentants des Gouvernements contractants, les représentants des institutions ou organismes qui participent à des réunions convoquées par l'E.S.M.T., agiront sur le territoire du Sénégal, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de la réunion, que celle-ci ait lieu au siège de la Direction ou à tout autre endroit des privilèges et immunités prévus à l'article 6 de l'accord intergouvernemental sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et au paragraphe I de l'annexe 2 de ladite convention.

Section 23. — Le personnel de l'E.S.M.T. jouira sur le territoire du Sénégal, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunités d'arrestation et de détention;
- b) immunités de saisie de leurs bagages officiels et, pour les membres du personnel qui ne sont pas citoyens du Sénégal, immunité de saisie de leurs bagages personnels;
- c) immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et leurs écrits); cette immunité sera maintenue si les intéressés cessent d'être au service de l'E.S.M.T.;
- d) exemption de toute forme d'impôts sur les traitements et émoluments qu'ils reçoivent de l'E.S.M.T.;
- e) exemption pour les membres du personnel qui ne sont pas de nationalité sénégalaise, de toute forme d'impôt sur leurs revenus provenant de tous pays ou territoires extérieurs au Sénégal;
- f) exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, de toute mesure restrictive en matière d'immigration et de toute formalité d'enregistrement des étrangers;
- g) exemption de toute obligation de service national pour les membres du personnel de l'E.S.M.T. qui ne sont pas citoyens du Sénégal;
- h) liberté pour les membres du personnel qui ne sont pas citoyens du Sénégal de détenir, sur le territoire du Sénégal des valeurs étrangères et autres biens, meubles et immeubles; le droit de transférer ou de sortir dès la cessation de leur service, les fonds et toutes devises; qu'ils auraient, sous réserve qu'ils puissent justifier en cas de besoin la provenance de ces fonds et devises;
- i) mêmes facilités de rapatriement et même protection pour eux-mêmes, leurs familles et leurs personnels domestiques que celles dont jouissent les envoyés diplomatiques en période de crise internationale;
- j) mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement;
- k) pour les membres du personnel qui ne sont pas citoyens du Sénégal, droit d'importer en franchise et sans prohibition ni restrictions sur l'importation, au Sénégal, dans les six premiers mois de leur installation, leurs mobiliers et leurs effets à l'occasion de leur première installation au Sénégal.

Le règlement applicable à l'imputation, au transfert et au remplacement des automobiles est le même que

celui qui est en vigueur pour les membres résidents et de rang comparable des missions diplomatiques.

Section 24. — Les noms des membres du personnel de l'E.S.M.T. seront communiqués aux autorités sénégalaises compétentes, au début de chaque année. Toutefois, les modifications qui interviendront par la suite seront communiquées au Ministère des Affaires étrangères.

Section 25. — a) Le Gouvernement du Sénégal accordera les privilèges et immunités diplomatiques au personnel expatrié recruté par l'E.S.M.T.

b) à cette fin, cette catégorie de personnel sera assimilée par le Ministère des Affaires étrangères, après consultation avec le président aux catégories diplomatiques correspondantes et, à l'exception des citoyens du Sénégal, ils jouiront des exemptions douanières accordées à ces catégories au Sénégal.

c) les membres du personnel de l'E.S.M.T. recevront chacun une carte d'identité spéciale certifiant qu'ils sont agents de l'E.S.M.T. et qu'ils jouissent à ce titre de privilèges et immunités spécifiés dans le présent accord.

Section 26. — a) les privilèges et immunités accordés en vertu du présent article le sont dans l'intérêt de l'E.S.M.T. et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le président lèvera l'immunité dont jouit un membre du personnel dans tous les cas où à son avis, cette immunité gênera l'action de la justice et que cette levée ne portera pas préjudice aux intérêts de l'E.S.M.T.

b) l'E.S.M.T. et son personnel collaboreront avec les autorités sénégalaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des lois du Sénégal et d'éviter les privilèges et immunités accordés en vertu du présent article.

Article 12. — *Laisser passer.*

Le Gouvernement reconnaîtra et acceptera comme titre valable de voyage ayant valeur de passeport, les ordres de mission délivrés aux membres du personnel de l'E.S.M.T. et aux membres du conseil d'administration et du conseil de perfectionnement.

Il sera donné suite dans le plus bref délai possible aux demandes de visa présentées par les titulaires d'ordre de mission de l'E.S.M.T.

Section 28. — a) le président prendra toutes les mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités en vertu des dispositions du présent accord

b) si le Gouvernement estime qu'il y a un abus de privilège ou d'une immunité accordées en vertu des dispositions du présent accord, les consultations auront lieu sur demande entre le président et les autorités sénégalaises compétentes en vue de déterminer si un tel abus s'est produit.

Si ces consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour le président et le Gouvernement, la question sera réglée conformément à la procédure à l'article 15.

Article 13. — *Accords additionnels et règlements des différents*

Section 29. — Le Gouvernement du Sénégal et l'E.S.M.T. peuvent conclure des accords additionnels qui se révéleront nécessaires dans le cadre du présent accords.

Section 30. — Tout différend entre l'E.S.M.T. et le Gouvernement du Sénégal au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel, ou au sujet de toutes questions touchant les sièges de la Direction et des services ou les relations entre l'E.S.M.T. et le Gouvernement sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décisions définitives à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le président, l'autre par le Ministre des Affaires étrangères du Sénégal et le 3^e qui présidera le tribunal, choisi par les deux parties, ou à défaut d'accord entre elles sur ce choix par le président de la Cour internationale de Justice.

Article 14. — *Entrée en vigueur, application et dénonciation et l'accord*

Section 31. — a) Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par le Gouvernement.

b) le présent accord sera amendé le cas échéant par voie de consentement mutuel, après consultation entre l'E.S.M.T. et le Gouvernement, à la demande de l'une ou l'autre partie.

c) le présent accord sera interprété à la lumière de son objet essentiel, qui est de permettre à l'E.S.M.T. d'exercer ses fonctions et de remplir sa mission pleinement et efficacement.

d) la responsabilité de l'exécution, par les autorités sénégalaises compétentes des obligations qui leur sont imposées par le présent accord, incombe en dernier ressort au Gouvernement.

e) le présent accord et tout accord additionnel conclu entre le Gouvernement et l'E.S.M.T. en application des dispositions du présent accord cesseront d'être en vigueur six mois après que l'une des parties aura notifié à l'autre, par écrit, sa décision d'y mettre fin, exception faite de celles des dispositions qu'il serait nécessaire d'appliquer pour assurer la liquidation régulière des activités de l'E.S.M.T. sur ce territoire.

Article 15.

Section 32. — En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont signé le présent accord

Fait à Dakar, le

Pour le Gouvernement du Sénégal

Pour l'Ecole supérieure multinationale des Télécommunications,

Le Ministre de l'Information des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées.

Président du Conseil d'Administration.

Djibo KA

Le Ministre des Affaires étrangères
Ibrahima FALL

ANNEXE

Biens, terrains, immeubles propriétés du Sénégal, mis à la disposition de l'Ecole multinationale des Télécommunications
RUFISQUE

A. — Département de Rufisque

I. — Immeubles

1° Salle de classe :

- 3 classes : 60 m²;
- 2 classes : 90 m²;
- 1 classe (commutation) : 80 m²;
- 1 classe (commutation) : 60 m²;
- 1 classe (exploitation) : 42 m²;

2° Salle de Travaux pratiques :

- Electricité et radio : 106 m²;
- Transmission : 106 m²;
- Téléx : 90 m²;
- Commutation : 100 m²;
- Exploitation : 80 m².

3° Petits ateliers — Bureaux et divers :

- 3 petits ateliers d'entretien et magasin d'accessoires;
- 4 petits bureaux pour instructeurs;
- 3 bureaux pour la Direction et le Secrétariat;
- 1 atelier de mécanique;
- 1 réfectoire pour 100 couverts;
- 1 internat de 100 lits;
- 1 foyer;
- 1 infirmerie;
- 1 salon d'accueil;
- 1 gymnase;

Valeur globale des immeubles (estimation) 180 000.000 de francs C.F.A.

II. — Equipements

(Matériel durable, meubles, aménagements, équipements)

a) Apport du Sénégal :

— Laboratoire de transmission	8.500.000 Frs
— Laboratoire de commutation	3.500.000 Frs
— Laboratoire de téléx	6.750.000 Frs
— Laboratoire de radioélectricité	4.100.000 Frs
— Laboratoire de radiorélectricité	500.000 Frs
— Equipement d'exploitation	1.000.000 Frs
— Atelier d'énergie	1.800.000 Frs
— Atelier de mécanique	50.000.000 Frs
— Mobilier et agencement	

b) Apport du PNUD :

(non compris matériel à usage courant) en US \$	
— Laboratoire de transmission	125.000 \$
— Laboratoire de commutation	45.000 \$
— Laboratoire de téléx	40.000 \$
— Laboratoire de radio	64.000 \$
— Laboratoire d'électricité et radio	25.000 \$
— Salle d'exploitation	
— Matériel de démonstration (Electricité et distribution d'énergie)	10.000 \$
— Atelier de mécanique (45 places machines et outillages)	10.000 \$
— Livres (Bibliothèque et instructeurs)	5.000 \$
— Matériel audio-visuel	2.000 \$

— Equipement de Bureau de ronéogra- phie	2.000 \$
— Véhicules	12.000 \$

c) Valeur globale (a) : 79.150.000 Francs C.F.A.;
Valeur globale (b) : 340.000 US \$;
Valeur totale équipement = 163.230.000 Frs C.F.A..

B. — Département de Dakar

I — Immeubles

- Salles de classe et bureaux : Villa de 504 m²;
- Internat : Villa de 480 m².

II. — Equipement (matériel durable, meubles aménagements, équipements).

a) Apport du Sénégal :

- Internat 1.304.000
- Salles de classe et bureaux 4.930.732

b) Apport du PNUD

- Equipements audio-visuel .. 12 178,5 \$
- Equipement de bureau (dessin) 24 789,3 \$
- Equipements de travaux pratiques 37 276 \$

c) Valeur globale (a) 6.234.732 frs CFA;

d) Valeur globale (b) 121 830,8 \$ US.

b) le présent accord sera amendé le cas échéant par voie de consentement mutuel, après consultation entre l'E.S.M.T. et le Gouvernement, à la demande de l'une ou de l'autre partie.

c) le présent accord sera interprété à la lumière de son objet essentiel, qui est de permettre à l'E.S.M.T. d'exercer ses fonctions et de remplir sa mission pleinement et efficacement.

d) la responsabilité de l'exécution, par les autorités sénégalaises compétentes des obligations qui leur sont imposées par le présent accord incombe en dernier ressort au Gouvernement.

e) le présent accord et tout accord additionnel conclu entre le Gouvernement et l'E.S.M.T. en application des dispositions du présent accord cesseront d'être en vigueur six mois après que l'une des parties aura notifié à l'autre, par écrit, sa décision d'y mettre fin, exception faite de celles des dispositions qu'il serait nécessaire d'appliquer pour assurer la liquidation régulière des activités de l'E.S.M.T. sur ce territoire.

Article 16

Section 32. — En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont signé le présent accord.

Fait à Dakar, le

Pour le Gouvernement du Sénégal :

Pour l'Ecole supérieure
multinationale des Télécommunications,

Le Ministre de l'Information,
des Télécommunications et des
Relations avec les Assemblées

Président du Conseil d'administration
Djibo KA.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Ibrahima FALL.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 86-888 du 21 juillet 1986
portant nominations dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,
Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
MM. Bernard Leroux, conseiller technique à la Direction de l'Hydraulique rurale au Ministère de l'Hydraulique;

Jean Pierre Fiorini, conseiller technique à la Direction de l'Hydraulique rurale au Ministère de l'Hydraulique.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-889 du 24 juillet 1986
portant promotion dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,
Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger M. Robert Pommies, administrateur civil, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur, Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 86-502 en date du 28 avril 1986 portant nomination du Directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire Cheikh Anta Diop.

Article premier. — M. Abdoulaye Bara Diop, professeur titulaire, est nommé Directeur de l'Institut fondamental

d'Afrique noire (Ckeikh Anta Diop) de l'Université de Dakar, pour une période de trois ans à compter du 21 février 1986, en remplacement de M. Amar Samb.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5379 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 12 mai 1986 portant classement des écoles et centres de formation relevant du Ministère de la Santé publique.

Article premier. — Les écoles et centre de formation relevant du Ministère de la Santé publique sont classés dans les catégories suivantes pour l'année scolaire 1985-1986.

Ecoles de formation :

- Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis : 3^e catégorie;
- Ecole des Sages-Femmes d'Etat : 3^e catégorie;
- Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat : 5^e catégorie;
- Ecole nationale des Techniciens supérieurs Odontologistes : 1^{re} catégorie;
- Centre d'Enseignement supérieur en Soins infirmiers : 2^e catégorie.

Art. 2. — Le Directeur de la Recherche de la Planification et de la Formation, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère de la Santé publique et le Chef du Service central de la Solde du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 5138 M.C.-B.E. en date du 30 avril 1986 portant nomination des membres du bureau de la Commission nationale de la Charte culturelle.

Article premier. — Sont nommés membres du bureau de la Commission nationale de la Charte culturelle les personnes dont les noms suivent :

- MM. Théodore Ndiaye, président;
- Mame Birame Diouf, 1^{er} vice-président;
- Cheikh Abdoulaye Dieng, 2^e vice-président;
- M^{me} Ndella Sabara, trésorière;
- M. Sidy Moulaye Gaye, adjoint;
- M^{me} Sokhna Dieng;
- M. Pape Racine Sy, secrétaire à l'organisation.

Art. 2. — Le bureau travaille en étroite collaboration avec le comité de rédaction et rend compte régulièrement au Ministère de la Culture.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de feu M^e Mame Ibra Pagne, notaire
101 rue Blanchot Dakar.

"CASABELLA"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Dakar, Derklé Villa n° 4

R. C. N° 86-B-194

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amady Thiata Guissé, notaire par intérim en l'étude de feu M^e Sarr, le 17 juillet 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 71/1, le 21 juillet 1986, volume 1, folio 23, case 507, aux droits de 40.000 francs il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

La distribution et la vente de machines de tous matériels et de produits quelqu'en soit la nature. L'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux. L'importation, l'exportation, la vente, l'achat de tous produits et objets, de toutes marchandises et denrées. La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, report, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement. L'exécution de tous travaux de construction de bâtiments et génie civil; tous travaux d'entretien, de réparations de bâtiments et de navires. Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de "CASABELLA". Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, Derklé villa n° 4. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs CFA, et est divisé en 200 actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et qui ont été réparties entre les associés à proportion et en rémunération des apports par eux faits.

Dès-à-présent M. Umberto Angelotti est nommé gérant statutaire de la société. Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Amady Thiata Guissé, notaire par intérim.

Avis de perte

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.659 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à François Henri Bruno.

ETUDE DE MAITRE BOUBACAR SECK
NOTAIRE A PIKINE

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AGRICOLE DE TOURISME ET DE TRANSPORT "S.E.A.T.T."

Société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Sicap Dieuppeul I n° 2285 / B - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. DAKAR N° 86-B-215

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck notaire à Pikine, le 20 juillet 1986, enregistré à Pikine aux droits de 500.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— l'importation et l'exportation de toutes marchandises, achat et vente de pièces détachées, de matériel agricole; transport sur le réseau national et international. Le courtage et la représentation de marques de voitures. La création d'agence de voyages. L'organisation de voyages par route, par avion, par mer sur le territoire national et à l'extérieur du Sénégal.

— et généralement comme conséquence de cet objet, toutes opérations commerciales, industrielles, financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION AGRICOLE, DE TOURISME ET DE TRANSPORT » (S.E.A.T.T.).

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital est fixé à la somme de 25.000.000 de francs CFA et est divisé en 2.500 parts de 10.000 francs CFA chacune et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, sauf pour le premier exercice qui débute à compter du jour de la constitution de la société.

La société est gérée par M. Moustapha Bao, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Deux expéditions de l'acte de constitution ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :
M. Boubacar SECK.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, Boulevard de la République Dakar.

SOCIÉTÉ DE TÉLÉCOMMUNICATIONS AFRICAINE "S.T.A."

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : B P 2302 - DAKAR

(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 1^{er} mai 1986, enregistré à Dakar bordereau n° 240/19 le 14 mai 1986, volume 1, folio 11, case 240 et déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 4 juin 1986, il a été constitué sous

le dénomination sociale « SOCIÉTÉ DE TÉLÉCOMMUNICATIONS AFRICAINE » (STA), une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 F. C.F.A. ayant son siège social à Dakar. B.P. 2302 et pour principal objet, en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— La fourniture, la fabrication, le montage et l'installation de pylones, antennes, faisceaux hertziens, stations terriennes et de tous équipements de télécommunications, d'aménagement des sites et génie civil;

— La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou de services pouvant se rattacher à l'objet précité ou pouvant en assurer le développement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion association en participation ou autrement,

— Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité,

La durée de la société a été fixée à 75 années à compter du 1^{er} mai 1986.

Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de 500.000 F. C.F.A. égale au montant du capital social.

La société est administrée par M. Lionel Sergent en qualité de gérant unique pour une durée non limitée qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés, par une décision ordinaire, peuvent, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue d'être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts.

Pour extrait :
Maitre Thiam notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25 de Diourbel appartenant à M. Amadou Guèye, demeurant à Diourbel.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5120 du Journal officiel en date du 31 mai 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 26 juin 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.